



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité interdépartementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 21 mai 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

## PHYTEUROP

ZI Grande Champagne  
Rue Pierre My  
49260 MONTREUIL BELLAY

Références : SRNT-2024-0292  
Code AIOT : 0006301145

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement PHYTEUROP implanté ZI Grande Champagne Rue Pierre My 49260 Montreuil-Bellay. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHYTEUROP
- ZI Grande Champagne Rue Pierre My 49260 Montreuil-Bellay
- Code AIOT : 0006301145
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société PHYTEUROP est spécialisée dans la formulation et le conditionnement de produits agropharmaceutiques destinés à l'agriculture sous forme de poudres ou de liquides. La production annuelle est de l'ordre de 20 000 tonnes/an.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des précédentes inspections ;
- Conformité du bâtiment 17 aux textes liquides inflammables (24/09/2020) ;
- Stratégie de prélèvement en cas d'incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Réseaux eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	BREF WGC : systèmes communs de traitement/gestion des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article II.3.II	Demande d'action corrective	1 mois
9	LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.5.I	Demande d'action corrective	1 mois
12	LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.11	Demande d'action corrective	1 mois
17	LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réexamen EDD	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 1	Sans objet
5	2022-1- stratégie incendie et POI	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L515-41	Sans objet
7	LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1	Sans objet
8	LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.4	Sans objet
10	LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7	Sans objet
11	LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.10	Sans objet
13	LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.5	Sans objet
15	LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.6	Sans objet
16	LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1	Sans objet
18	LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe V	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de clore l'ensemble des points de contrôle des inspections précédentes. Pour ce qui est des observations formulées lors de la visite d'inspection du 18/10/2023, l'exploitant a apporté les réponses suivantes :

- Observation n°3 : l'exploitant s'engage à mener une réflexion sur la mise en place de rétentions au niveau des IBC stockés sur la voirie à proximité des ateliers de production et/ou réduire le nombre d'IBC au strict besoin de la production. L'objectif de cette observation est de maintenir toute fuite au niveau des contenants et d'éviter d'aller impacter les réseaux du site et le bassin de confinement. Pour rappel, tous les réseaux du site sont reliés au bassin de confinement, ce qui assure une rétention globale du site.
- Observation n°4 : l'exploitant a procédé à un calcul exact du volume de son bassin de confinement. Il apparaît que son volume utile est de 2 666 m<sup>3</sup>, et non de 3 500 m<sup>3</sup> comme indiqué dans l'étude de dangers. L'exploitant indique que les 3 500 m<sup>3</sup> annoncés incluent une partie en rétention sur voirie.  
L'inspection demande à l'exploitant de modifier tous ses documents relatifs au bassin afin de rectifier le volume utile de celui-ci. Le besoin de confinement pour les eaux d'extinction a été calculé à 1 800 m<sup>3</sup>. La capacité du bassin reste suffisante. Toutefois, l'exploitant a mis en place des mesures afin de garantir la disponibilité du bassin. Il a notamment mis en place une règle graduée au niveau du bassin permettant de lire la hauteur d'eau et par conséquent le volume d'eau présent.
- Observation n°6 : l'exploitant a mis à jour sa procédure de vidange du bassin de confinement et l'a transmise à l'inspection.
- Observation n°7 : l'exploitant a mis en place un outil permettant l'automatisation de l'édition de son état des stocks vulgarisé. Il a intégré cette tâche à la fiche D.O.S de son POI.

Cette visite d'inspection a abordé la conformité du bâtiment 17 à l'arrêté du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (points de contrôle « LI en récipients mobiles – AM du 24/09/2020 »). À l'issue de la visite, deux options s'offrent à l'exploitant :

1. PHYTEUROP souhaite maintenir une capacité de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles supérieure à 100 tonnes, et dans ce cas, PHYTEUROP doit répondre à l'ensemble des constats formulés dans ce rapport (mises en conformités avec échéancier).
2. PHYTEUROP s'engage à maintenir un stockage de liquides inflammables en récipients mobiles inférieur à 100 tonnes, dans ce cas, l'arrêté du 24/09/2020 ne s'appliquerait plus aux installations du site. Si ce choix est retenu, PHYTEUROP fait part par courrier au préfet, sous 1 mois, de ce choix et explicite les mesures organisationnelles mises en place pour garantir un niveau de stockage inférieur à 100 tonnes. Dans ce cas, PHYTEUROP n'aurait plus à

répondre aux constats formulés dans ce rapport pour les points de contrôles nommés « LI en récipients mobiles – AM du 24/09/2020 ».

Nota bene : L'inspection rappelle à l'exploitant que dans tous les cas, il reste soumis aux obligations réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331.

Enfin, lors de cette visite, il n'a pas été abordé les suites de la visite du 19/10/2022, qui pourront être vues lors d'une prochaine inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réexamen EDD

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réexamen EDD
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La notice est à transmettre avant le 4 mai 2023. En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice de réexamen. Il sera tenu compte lors du réexamen et éventuellement de la révision, en particulier des caractéristiques des solvants stockés et utilisés (point éclair principalement) par rapport aux données présentées dans les précédentes études de dangers du site.
<b>Constats :</b> <u>Inspection du 18/10/2023 :</u> À la date de l'inspection, la notice de réexamen quinquennal de l'EDD n'était pas encore transmise à la DREAL. L'exploitant indique que celle-ci est en cours de réalisation avec une remise au plus tard pour fin décembre 2023. Le décalage du rendu de l'étude est principalement lié au fait de vouloir intégrer à l'étude l'ensemble des évolutions intervenues sur le site, en particulier le projet JEFFREY qui a été instruit par l'inspection en milieu d'année 2023. L'inspection prend acte de ce délai supplémentaire sollicité par l'exploitant. <u>Inspection du 12/04/2024 :</u> Par courrier du 22 décembre 2023, l'exploitant a transmis sa notice de réexamen quinquennal de son étude de dangers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Réseaux eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] II. Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. [...]
<b>Constats :</b> <u>Inspection du 18/10/2023 :</u> Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle exhaustif. Néanmoins, lors de la visite, il a été constaté

sur deux regards d'eaux pluviales de voirie, que ceux-ci étaient obstrués. L'exploitant a indiqué ne pas avoir de plan d'entretien spécifique pour le suivi de ses réseaux d'eaux pluviales. Dans la mesure où le site dispose d'une rétention globale déportée, un bon entretien des réseaux est important afin d'assurer le bon écoulement en cas de déversement important de produits sur site ou en cas d'incendie avec production importante d'eaux incendie. L'exploitant doit procéder à un contrôle de ses réseaux d'eaux pluviales de voirie et au nettoyage et suivi de ceux-ci.

**Inspection du 12/04/2024 :**

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé d'action spécifique sur ce point suite au constat fait en octobre 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre un plan d'entretien de ses réseaux et de procéder à un contrôle ses réseaux **sous 1 mois**.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : BREF WGC : systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 bis

**Thème(s) :** Situation administrative, Positionnement IED

**Prescription contrôlée :**

Dispositions complémentaires pour les installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

I.-La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R. 515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour :

- les produits de chimie organique fine (OFC) ;
- la chimie inorganique de spécialité (SIC) ;
- la fabrication de polymère (POL).

**Constats :**

L'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prévoit que la publication des conclusions du BREF WGC déclenche la procédure de réexamen pour les établissements dont le BREF principal est le BREF SIC notamment.

L'inspection se repose la question du positionnement du site PHYTEUROP à Montreuil-Bellay vis-à-vis de la réglementation IED.

Par courrier du 23 janvier 2014, l'exploitant s'était positionné et avait indiqué ne pas relever de la rubrique 3440 « fabrication de produits phytosanitaires ou biocides » par le principe d'exclusion qu'aucune transformation chimique ou biologique n'était réalisée sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite à la création de l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et des potentielles nouvelles formulations réalisées sur le site depuis 2014, l'inspection demande à l'exploitant de se positionner à nouveau vis-à-vis de la rubrique 3440. Il fera part au préfet, **sous 1 mois**, de ce positionnement et des impacts éventuels vis-à-vis de l'article 6 bis du 02/02/1998 et de la réglementation IED.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Données et informations devant figurer dans le POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Premiers prélèvements

**Prescription contrôlée :**

[...]

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

[...]

#### Constats :

PHYTEUROP dispose actuellement d'une stratégie de prélèvements mise en œuvre en collaboration avec la FIR (Force d'Intervention Rapide) d'Air Pays de la Loire, dont il est adhérent.

Suite à la publication du guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie de juin 2023, la liste des produits de décomposition issus des fumées d'incendie qui surviendrait sur le site PHYTEUROP a été mise à jour.

Il apparaît à la lecture des conclusions de cette analyse, qu'en cas d'incendie, des substances complémentaires doivent être analysées dans le média air. Des substances devraient également être suivies dans le média sol.

La stratégie de prélèvement de PHYTEUROP doit donc être complétée afin d'intégrer l'ensemble des substances définies dans cette analyse.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend l'attache d'Air Pays de la Loire afin de savoir si la FIR est en mesure de réaliser les prélèvements pour les substances nouvellement identifiées dans le média air et dans le média sol.

En fonction des réponses apportées par la FIR, l'exploitant met à jour sa stratégie de prélèvements en conséquence et la transmet à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : 2022-1-stratégie incendie et POI

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/06/2015, article L515-41

**Thème(s) :** Risques accidentels, actualisation du POI liée à la stratégie incendie de lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

Article L515-41-Version en vigueur depuis le 01 juin 2015 : "L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à

limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail. L'exploitant tient à jour ce plan." Article R515-100 : "I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. II. Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour : 1° Dans un délai raisonnable : [...] c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; [...] La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience. Les données et les informations devant figurer dans un plan d'opération interne sont définies par un arrêté (\*) du ministre chargé des installations classées. [...]" \*: annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

#### **Constats :**

##### Précédente inspection juillet 2022 :

Le document remis le 4/07/2022 concernant la stratégie incendie "évaluation des moyens d'extinction nécessaires pour les réservoirs de liquides inflammables" précise les moyens en émulseurs sur le parc à solvants inflammables (réservoirs fixes). La quantité d'émulseur immédiatement disponible (en fûts,...) en vue de l'extinction d'un incendie sur les stockages fixes de liquides inflammables (parc à solvants) a été augmentée et deux implantations distinctes d'émulseurs en conteneurs pouvant être amenés par chariots, sont prévues. Les modalités de refroidissement / extinction des réservoirs cylindriques verticaux de liquides inflammables ont été modifiées. L'aire de dépôtage des solvants inflammables en réservoirs fixes va être équipée d'un dispositif d'extinction (en cours). Le POI dans sa version du 27/10/2021, prévoit une fiche réflexe émulseur qui vise uniquement des conteneurs à aller rechercher par chariot (1000 l). Elle ne décrit pas les émulseurs immédiatement disponibles mis en place sur le parc à solvants inflammables (réservoirs fixes). La stratégie de défense incendie, éventuellement intégrée dans le POI, mérite d'être développée et de préciser :

- les caractéristiques des émulseurs (par exemple : types, fiches de données de sécurité ou techniques, implantations, mode de conditionnement, mise en œuvre immédiate intégrée dans le processus de déclenchement des déversoirs à mousse), et la chronologie de l'intervention conduisant à déplacer des émulseurs supplémentaires sur le parc en conteneur de 1000 l avec les modalités d'utilisation des conteneurs;
- les modalités d'extinction sur l'aire de dépôtage sont à actualiser (scénario n°2).

Sans préjudice de la formalisation dans un plan de défense incendie de la stratégie de lutte contre l'incendie (article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010) qui devra être réalisée (document autoportant tenant compte des évolutions réglementaires liées aux récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles,...),

-> l'exploitant met à jour son plan d'opération interne en particulier concernant la stratégie de défense incendie sur le parc de réservoirs fixes de solvants inflammables conformément à l'article L515-41 du code de l'environnement ainsi que l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

En retour du présent rapport (un mois), l'exploitant indique à l'inspection des installations classées les mesures prises pour la mise à jour du POI tenant compte des remarques ci-dessus, avec un échéancier de réalisation.

-> Il transmet préférentiellement avant fin 2022, une version actualisée du POI à l'inspection des installations classées concernant les évolutions ci-dessus évoquées (version numérique admise).

##### Inspection du 12/04/2024 :

Le POI du site dans sa dernière version de décembre 2023 a été transmis à l'inspection.

Les remarques formulées par l'inspection lors de la visite de juillet 2022 ont été prises en compte par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article II.3.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès

**Prescription contrôlée :**

[...]

**II.** L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

[...]

**Constats :**

Le site dispose de 3 accès pour les services d'incendie et de secours, maintenus dégagés en permanence.

Un affichage signalant l'interdiction de stationner est mis en place.

En revanche, aucune matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers » n'est en place.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ce point constitue une non-conformité et fait l'objet d'une demande d'action corrective, dans le cas où PHYTEUROP maintient son souhait de pouvoir stocker plus de 100 tonnes de liquides inflammables en récipients mobiles (et resterait soumis à l'AM du 24/09/2020).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Interdiction de stockages en contenants fusibles

**Prescription contrôlée :**

**I.** Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

**II.** Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de

qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.  
[...]

**Constats :**

PHYTEUROP indique ne stocker aucun liquide inflammable de catégorie 1 (mention de danger H224).

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de présenter son état des stocks. Il a pu être vérifié qu'effectivement aucun produit de mention de danger H224 ne se trouve sur le site.

Pour ce qui est des liquides inflammables de mention de danger H225, PHYTEUROP stocke uniquement 2 produits sur son site, qui sont tous les deux en fût métallique.

La prescription est donc respectée,

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du stockage couvert et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique.

Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026( installations existantes).

**Constats :**

Seul le bâtiment 17 est concerné par l'arrêté du 24/09/2020. Il s'agit d'une cellule unique de stockage.

Le bâtiment 17 dispose d'un sprinklage qui fait actuellement office de détection.

Il n'est donc pas équipé d'une détection automatique indépendante du système d'extinction automatique.

L'exploitant indique que le chiffrage est en cours pour l'installation de cette détection, pour mise en œuvre sur la période 2024-2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Si PHYTEUROP maintient en exploitation une capacité de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles supérieure à 100 tonnes, alors la détection dans le bâtiment 17 devra être effective avant le 1er janvier 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.5.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installation électrique
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>I.</b> Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Ce point est applicable au 1er janvier 2026 pour les installations existantes. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Dans chaque cellule de liquides inflammables, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables. [...]
<b>Constats :</b> Le bâtiment 17 ne met pas en œuvre de lampes à vapeur de sodium ou de mercure. L'exploitant a présenté son dernier rapport de contrôle de conformité des installations électriques du site. Aucune non-conformité n'a été relevé pour le bâtiment 17.  En revanche, le bâtiment 17 ne dispose pas d'un interrupteur central à proximité d'une issue, signalé, et permettant de couper l'alimentation électrique générale du bâtiment. Ce point est déjà applicable pour les installations existantes.  L'exploitant pensait que cette disposition s'appliquait au 1er janvier 2026.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Si PHYTEUROP maintient en exploitation une capacité de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles supérieure à 100 tonnes, alors il doit mettre en place un interrupteur central à proximité au moins d'une issue, bien signalé, et permettant de couper l'alimentation électrique générale du bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective <b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 10 : LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>I.</b> Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. <b>II.</b> Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots

limités selon les dimensions suivantes :- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au I de l'article III-13 du présent arrêté.

**III.** La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté et :- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

**IV.** La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté.

**V.** Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.

Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026.

#### **Constats :**

La visite sur site du bâtiment 17 a permis de vérifier les dispositions relatives aux conditions de stockages.

La distance minimale de 1 mètre entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage est bien respectée.

Le stockage dans le bâtiment 17 est réalisé en rack et non en masse.

La hauteur de stockage est limitée à 5 m pour tous les liquides inflammables, peu importe leur contenance. Cette disposition fait l'objet d'un affichage sur les racks.

La distance minimale de 0,3 mètre pour les stockages en racks par rapport aux parois du bâtiment est respectée.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 11 : LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie des stockages extérieurs

#### **Prescription contrôlée :**

Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont « équipés » d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les « zones de stockage » concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (« telles que » les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues à l'article IV-5 du présent arrêté.

[...]

#### **Constats :**

Le site dispose à ce jour d'une aire de stockage extérieure pour les déchets, y compris les déchets de liquides inflammables.

Cette aire n'est pas équipée de détection.

Afin de se conformer à l'arrêté du 24/09/2020, PHYTEUROP a décidé de stocker les éventuels déchets HP3 dans le bâtiment 17, et non plus sur l'aire extérieure.

Au jour de la visite, aucun déchet HP3 n'était présent sur le site.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions générales des rétentions

**Prescription contrôlée :**

**I. Conception des rétentions**

Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire qu'elles répondent aux dispositions suivantes :- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe ;- en cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, est maintenu fermé, s'il existe. En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions de l'article III-14 du présent arrêté ;- les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30, à l'exception de celles creusées.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

**II. Entretien des rétentions**

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les rétentions prévues aux articles III-12, III-13 et III-14 font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

**III. A l'exception des cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles conformes aux dispositions du point III de l'article III-13 du présent arrêté et des cellules de liquides inflammables, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.**

**IV. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriés.**

**Constats :**

Le sol du bâtiment 17 est un sol béton.

En cas d'épandage de produit dans le bâtiment 17, des batardeaux au niveau des 2 portes sectionnelles peuvent être activés manuellement, permettant de contenir les liquides dans le bâtiment. La capacité de rétention est alors de 500 m<sup>3</sup>.

Cependant, le système de batardeaux n'est pas maintenu fermé en permanence et ne répond donc pas à la conception des rétentions prévue à l'article III.11.I.

Toutefois, le site dispose d'un bassin de confinement général du site situé à proximité immédiate du bâtiment 17, et qui répond à la définition de rétention déportée. Ce bassin est en parois béton recouvertes d'une bâche.

L'exploitant ne dispose pas de procédure définissant les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Une procédure de vidange du bassin a été transmis à l'inspection. Elle définit les conditions de rejet des eaux présentes dans le bassin.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Si PHYTEUROP maintient en exploitation une capacité de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles supérieure à 100 tonnes, alors il doit mettre en place une procédure définissant les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 13 : LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions déportées
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les dispositions des points I à VII sont applicables au 1er janvier 2026. [...]
<b>III. Dispositif d'extinction des effluents inflammés</b> Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents inflammés et évitant leur ré inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent. [...]
<b>Constats :</b> Les réseaux canalisés entre le bâtiment 17 et la rétention déportée du site ne sont pas équipés de dispositif permettant l'extinction des effluents inflammés et évitant leur ré inflammation type fosse d'extinction, plancher pare flamme, siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Si PHYTEUROP maintient en exploitation une capacité de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles supérieure à 100 tonnes, alors il doit mettre en place avant le 1er janvier 2026 un dispositif permettant l'extinction des effluents inflammés et évitant leur ré inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 14 : LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>I.</b> En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
<b>II.</b> Dans le cas d'une présence permanente sur un site, une intervention suite à un déclenchement

d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction.

[...]

**Constats :**

Le site dispose d'un gardiennage 24 h/24, 7 j/7.

En cas d'alerte, le gardien réalise la levée de doute et procède à la transmission de l'alerte.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation de formation des agents en charge du gardiennage. Ceux-ci bénéficient d'une formation interne assurée par le responsable HSE avec questionnaire de validation.

De plus, tous les agents sont SSIAP1 minimum et le chef d'équipe SSIAP2, et donc formés aux premières interventions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques et contrôles

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté en salle les derniers rapports de contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques :

- Rapport de contrôle des extincteurs en date du 10 avril 2024. Remplacement fait des extincteurs nécessaires.
- Rapport de contrôle des RIA en date du 19 juillet 2023. 1 fuite constatée sur 1 RIA qui a été réparée.
- Rapport de contrôle sprinkler en date du 23 août 2023. Pas de risque de mise en échec.
- Rapport de contrôle des installations électriques. Pas de non-conformité sur le bâtiment 17.

Les dates présentées dans les rapports et sur les étiquettes de contrôles des équipements sont cohérentes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

**I.** Les installations disposant de stockages en récipients mobiles soumis au présent arrêté et de réservoirs fixes soumis à l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 appliquent les dispositions de l'article 43 de l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 en lieu et place des dispositions du présent titre VI.

**II.** Stratégie de lutte contre l'incendie.

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou

indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :- la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

**III. Scénarios de référence** :- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;- feu d'engin de transport (principalement les camions « et les chariots élévateurs »).

**IV. La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts.**

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend :- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5, et au point IV de l'annexe 5 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5 et aux I.B, II ou III de l'annexe V.

#### **Constats :**

Les scénarios d'incendie sont modélisés au paragraphe 10 du tome III de l'Étude de dangers du site. La stratégie incendie du site est présentée dans le POI et repose sur trois poteaux incendie situés sur le site et sur un poteau incendie situé à l'extérieur du site.

Chaque scénario considéré dans l'Étude de dangers est associé à une fiche réflexe du POI.

Le scénario de référence « feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert » est présenté dans le POI au scénario 3 : bâtiment de stockage 17.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 17 : LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Autres moyens de lutte contre l'incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies

praticables par les engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie défini au regard des exigences de l'article V-I du présent arrêté avec un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des stockages couverts, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment ;- d'un moyen permettant de prévenir les services publics d'incendie et de secours ;- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ;- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

#### **Constats :**

La défense incendie est assurée par trois poteaux incendie situés sur le site et sur un poteau incendie situé à l'extérieur du site.

Le poteau n°7317 est situé à moins de 100 m du bâtiment 17. Selon le POI, ce poteau assure un débit maximal de 122 m<sup>3</sup>/h. Selon un autre document présenté en salle, le débit est de 180 m<sup>3</sup>/h.

Dans les deux cas, le débit est supérieur au débit minimal de 120 m<sup>3</sup>/h demandé à l'article VI.6. Toutefois, l'étude de dangers du site ne présente pas le calcul D9 pour ce bâtiment 17. De fait, on ne sait pas si les besoins en eau d'extinction pour ce bâtiment sont supérieurs ou non à 120 m<sup>3</sup>/h.

Le bâtiment dispose d'extincteurs ainsi que de RIA situés à proximité des issues. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

L'exploitant dispose de réserve en absorbant en quantités suffisantes.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection le calcul D9 pour le bâtiment 17 et justifie que le débit fourni par le poteau incendie n°7317 est suffisant. Il transmet à l'inspection le débit exact du poteau n°7317 et met à jour son POI si nécessaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 18 : LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions applicables

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions suivantes sont applicables aux installations existantes en lieu et place des dispositions des articles III.3, III.13.I, III.13.II et VI.5.

I. - Pour les installations existantes, les cellules de liquides inflammables dans lesquelles sont présentes en quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube des liquides inflammables, en contenants fusibles, non miscibles à l'eau, de mention de danger H224, H225, H226 ou les déchets liquides inflammables HP3 sont conformes aux dispositions du point A, ou du point B, ou du point C à compter du 1er janvier 2026.

A. La structure des cellules de liquides inflammables est R30. Les cellules de liquides inflammables sont conformes aux autres dispositions de l'article III.3.

Pour l'application des dispositions de l'article III.3 relatives aux caractéristiques de réaction au feu des matériaux, les matériaux présentant des caractéristiques équivalentes selon les méthodes d'essais et catégories de classification réglementaires antérieures à celles fixées par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 applicables au moment de leur mise en place sont considérés comme conformes à ces dispositions. Un système d'extinction automatique d'incendie à mousse, ou tout autre système d'extinction automatique permettant un niveau d'efficacité équivalent, est mis en place et dimensionné de manière à considérer, d'une part, le caractère miscible à l'eau des liquides inflammables stockés, et d'autre part les caractéristiques du drainage et dispositifs de collecte existants. À chaque récipient ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des récipients mobiles associés ;
- 20% du volume des liquides stockés dans la cellule auquel s'ajoute le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Le volume nécessaire est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, le volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chaque stockage associé. La rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article VII.1. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention déportée sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées

**Constats :**

Dans son analyse de la conformité à l'arrêté du 24/09/2020 transmise à l'inspection, PHYTEUROP a indiqué être en réflexion sur le fait de conserver ou non les liquides inflammables en récipients mobiles en quantité supérieure à 100 tonnes.

Si c'est le cas, alors il se conformera au point A de l'annexe V, et devra mettre en place avant le 1er janvier 2026 un système d'extinction automatique à mousse.

Aussi, il devra se conformer aux autres dispositions de l'article III.3.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit statuer s'il souhaite maintenir ou non un stockage de liquides inflammables en récipients mobiles supérieur à 100 tonnes. Si oui, alors il devra se conformer à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 et mettre en conformité ses installations avant le 1er janvier 2026 pour ce qui est du système d'extinction automatique à mousse.

Si PHYTEUROP fait le choix de maintenir un niveau de stockage inférieur au seuil de 100 tonnes, alors il fait connaître sa décision auprès du préfet et présente l'ensemble des dispositions organisationnelles mises en place afin de garantir un stock inférieur à 100 tonnes.

Dans ce dernier cas, l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ne serait plus applicable au site PHYTEUROP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

